

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'HOULBEC-COCHEREL



Séance du 5 octobre 2017

L'an deux mil dix-sept, le cinq octobre, à 20 heures 30, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Moïse CARON, Maire.

Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	13
Nombre de membres absents	03
Nombre de suffrages exprimés	13 dont 3 procurations

Présents : MM. CAILLET BESNARD HECTOR VINAY WITZ MINEAU
Mmes CHOURAQUI LIGIER MARSAC

Absents : M. VENTROUX (procuration à Mme Ligier) Mmes PERROT (procuration à M. Caron)
LECLERE (procuration à M. Vinay)

Objet : Approbation du plan local d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-21, R.153-20 et suivants,

Vu les délibérations en date du 29 septembre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU, en date du 24 avril 2014 suspendant l'enquête publique, en date du 15 juillet 2014 stoppant le PLU et en date du 20 novembre 2014 prescrivant la reprise du PLU,

Vu la délibération en date du 22 juin 2016 arrêtant le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté municipal du 19 octobre 2016 mettant le projet du PLU à enquête publique,

Considérant que la prise en compte de certaines observations formulées par l'Etat et les personnes publiques consultées sur le projet arrêté nécessitant quelques modifications mineures du PLU,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitant quelques modifications mineures du PLU,

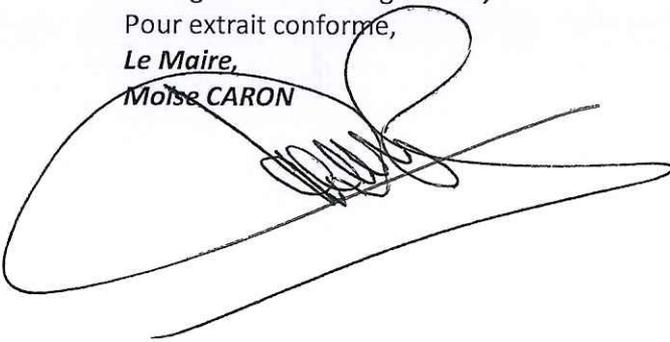
Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le PLU en tenant compte de la modification apportée au règlement, les fiches du petit patrimoine, en particulier l'élément 17 qui n'inclut que les tilleuls de la mairie.
- Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.
- La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

VOTE : POUR 12 voix
 CONTRE 1 voix

Délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Moïse CARON



Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le.....sous le numéro publié ou affiché ou notifié le..... Est exécutoire.
Conformément au code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé par le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)